

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Direction générale
de la gendarmerie nationale*

*Direction des personnels militaires
de la gendarmerie nationale*

Circulaire n° 36000 du 19 décembre 2018 relative à la gestion des couples de militaires officiers et sous-officiers, mariés, envisageant de contracter mariage ou liés par un pacte civil de solidarité

NOR : INTJ1808190C

Références :

- Code de la défense, notamment son article L.4121-5;
- Arrêté du 14 décembre 2012 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale (NOR : INTJ1238517A);
- Instruction n° 1267/GEND/DPMGN/SDGP/BPSOGV du 5 mars 2013 relative à la mobilité et aux mutations des sous-officiers de gendarmerie;
- Instruction n° 15000/GEND/DPMGN/SDGP/BPSOCSTAGN du 18 juin 2013 relative à la mobilité et aux mutations des sous-officiers du corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale;
- Instruction n° 50000/GEND/DPMGN/SDGP/BPO du 2 janvier 2018 relative à la mobilité des officiers de la gendarmerie nationale.

Texte abrogé :

- Circulaire n° 35240 DEF/GEND/RH/P du 10 juillet 2002 relative à la gestion des couples mariés de militaires officiers et sous-officiers de la gendarmerie.

Pièces jointes : cinq.

PRÉAMBULE

Le mariage ou la conclusion d'un pacte civil de solidarité (PACS) entre deux militaires de la gendarmerie nationale sont des situations fréquemment rencontrées au sein de l'institution. Afin de répondre à leur souhait légitime de vie commune, la gendarmerie nationale se doit de leur porter un intérêt particulier tout en respectant les principes qui régissent la gestion du personnel, tels que définis par les textes cités en référence.

La présente circulaire, après avoir précisé les principes généraux qui prévalent en matière de rapprochement de conjoints (1), fixe les règles de gestion qui sont applicables aux élèves-gendarmes, élèves sous-officiers du corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale (CSTAGN) lorsqu'ils sont en cours de formation initiale et sont mariés ou en instance de l'être, ou liés par un PACS (2), lorsque le couple formé par un élève-gendarme ou un élève-sous-officier CSTAGN comporte un sous-officier ou un volontaire dans les armées en service au sein de la gendarmerie nationale affecté en unité (3), lorsque le couple compte au moins un officier (4), et prévoit les cas où l'un d'entre eux ou les deux fait (font) l'objet d'une mobilité géographique (5).

1. Principes généraux

Les dispositions prévues par la présente circulaire s'appliquent aux couples de militaires, mariés ou qui envisagent de contracter mariage (publication des bans effectuée) ou liés par un PACS.

Il faut entendre par rapprochement géographique des conjoints l'affectation des deux militaires dans une même résidence et, à défaut, dans deux résidences suffisamment proches, pour permettre l'organisation de leur vie commune.

Dans la majorité des cas, le rapprochement peut être géré par une autorité unique investie du pouvoir de décision. Toutefois, compte tenu de la multiplicité des catégories de personnel, du nombre de branches de gestion et de spécialités, ces situations requièrent parfois une concertation entre autorités décisionnaires en matière de gestion des personnels. Il leur revient dès lors d'étudier des solutions compatibles avec le principe exposé *supra*.

La gestion particulière de ces situations ne saurait faire obstacle à l'intérêt du service et au respect de l'équité qui doit prévaloir entre militaires d'un même corps.

Si la situation particulière locale ne permet pas d'organiser la vie commune d'un couple de militaires de la gendarmerie autrement qu'en prononçant des affectations générant un lien de subordination directe¹ entre eux, les gestionnaires prononceront les ordres de mutation correspondants, sauf à ce que les deux membres du couple aient exclu d'eux-mêmes cette situation lors de la rédaction de leur fiche de vœux.

La situation des volontaires dans les armées en service au sein de la gendarmerie nationale doit être étudiée au cas par cas, dans le respect de l'esprit des présentes dispositions.

Ces dispositions ne doivent pas porter atteinte aux règles d'attribution des logements concédés par nécessité absolue de service, telles qu'elles sont énoncées dans l'instruction n° 30000/GEND/2SF/SDI du 23 octobre 2009 relative au logement des militaires de la gendarmerie bénéficiant d'une concession par nécessité absolue de service.

Afin de concilier au mieux la vie familiale et la vie professionnelle des militaires, le(s) gestionnaire(s) engage(nt) un dialogue de gestion avec les personnels, qui doivent veiller à ne pas être restrictifs dans leurs vœux (tant géographiques que fonctionnels), en vue de faciliter leur rapprochement.

À cet effet, les couples de militaires de la gendarmerie nationale qui relèvent de la même branche de gestion ou spécialité peuvent solliciter une réception commune en entretien auprès de leur gestionnaire.

Ces entretiens permettent notamment aux militaires de disposer d'éléments relatifs aux opportunités de gestion, mais également en termes de déroulement de carrière. Ils sont accordés à l'occasion des projets de mutation occasionnant un changement de résidence, et à la demande d'un ou des deux membres du couple, afin que soit porté à la connaissance du gestionnaire l'impact de l'emploi de l'un et/ou de l'autre sur la communauté de vie.

Afin que ces entretiens créent une réelle plus-value dans la gestion des couples de militaires, il appartient à ces derniers :

- d'exprimer des souhaits de carrière, tant géographiques que fonctionnels dans la fiche d'information parcours de carrière (FIPC) mise à disposition sous Agorha ;
- d'exprimer leurs desiderata en matière de rapprochement de conjoints, en complétant le cartouche « observations personnelles » de leur fiche de vœux d'une des mentions suivantes :
 - « Dans le cadre de ma demande de mobilité, je privilégie l'occupation d'un logement commun et suis avisé que ce choix est susceptible d'entraîner une affectation dans une résidence et/ou un emploi différents de mes aspirations initiales » ;
 - « Dans le cadre de ma demande de mobilité, je privilégie une affectation dans un secteur géographique de mon choix et suis avisé que ce choix est susceptible d'entraîner une affectation dans un emploi différent de mes aspirations et/ou de ne pas permettre l'occupation d'un logement commun » ;
- d'exprimer leur souhait d'un entretien de gestion en commun (en présence de leur(s) gestionnaire(s), s'ils appartiennent à deux statuts différents) dans le cartouche « observations personnelles » de leur fiche de vœux ;
- de rendre compte de toute situation nouvelle.

Dans tous les cas, les deux membres du couple doivent mentionner s'ils excluent ou non toute affectation entraînant un lien de subordination entre eux.

La gestion des couples de militaires de la gendarmerie nationale relevant de cadres de gestion différents ou spécialités (statut et/ou formation administrative différent de celui du conjoint) donne lieu à un échange systématique entre les échelons de gestion compétents. Ces derniers se doivent d'arrêter une position commune avant l'édition de tout ordre de mutation, préservant au mieux les intérêts du couple et du service. En l'absence de consensus, la formation ayant engagé le projet de mutation a la responsabilité de saisir le bureau de la sous-direction de la gestion du personnel compétent pour le statut concerné. Ces règles s'appliquent également aux situations où la gestion des deux militaires relève de l'administration centrale. La sous-direction de la gestion du personnel est alors directement saisie.

2. Gestion des élèves-gendarmes ou élèves sous-officiers CSTAGN en cours de formation en école, mariés, envisageant de contracter mariage ou liés par un PACS

Pour bénéficier des dispositions détaillées ci-après, le ou les élèves susceptibles de pouvoir bénéficier d'un rapprochement de conjoint fait (font) connaître, au plus tôt, sa (leur) situation matrimoniale auprès du bureau des ressources humaines de son (leur) école. La DGGN (Bureau(x) de gestion concerné(s)) propose, dans toute la mesure du possible, un ou plusieurs postes au choix de la promotion sortante, permettant une solution de rapprochement pour les militaires demandeurs.

2.1. Couple composé de deux élèves-gendarmes

2.1.1. Au sein d'une même promotion

Le mieux classé a la faculté de laisser passer son tour et de choisir immédiatement après son conjoint :

¹ Conjoint notateur/commandant d'unité.

- si ces militaires ont la possibilité de choisir la même formation administrative permettant l'organisation d'une vie commune, la ou les autorité(s) dont relèvent ces militaires doivent tenir compte de cette situation afin de les affecter au sein de la même résidence. Il convient d'éviter autant que possible un sureffectif de gestion, sauf temporaire;
- au cas où ces militaires ne peuvent pas bénéficier des dispositions prévues ci-dessus, ils sont dispensés de choix et expriment leurs desiderata au moyen de l'annexe I (transmise par voie hiérarchique à la DGGN/DPMGN/SDGP/BPSOGV/SAGV). La DGGN (SDGP/Bureau du personnel sous-officier de gendarmerie et volontaire - BPSOGV) détermine la formation administrative au sein de laquelle seront affectés les militaires. La ou les autorité(s) dont relèvent ces militaires doivent tenir compte de cette situation afin que les affectations des deux membres du couple permettent l'attribution d'un même logement, si tel est le vœu des militaires. Le cas échéant, un sureffectif temporaire de gestion peut être envisagé.

2.1.2. Au sein de deux promotions différentes

Le dernier sortant d'école fait connaître, au plus tôt, sa situation matrimoniale auprès du bureau des ressources humaines de son école. Le BPSOGV propose, dans toute la mesure du possible, un ou plusieurs postes au choix de sa promotion, permettant une solution de rapprochement pour le militaire demandeur.

Si le dernier sortant n'est pas en mesure de choisir une affectation permettant le rapprochement géographique de son conjoint, non encore affecté, le commandant de l'école de gendarmerie du dernier sortant saisit la DGGN/DPMGN/SDGP/BPSOGV. Celle-ci examine les desiderata des intéressés dans les mêmes conditions qu'au paragraphe précédent et décide d'une (ou des) affectation(s) rendant possible ce rapprochement.

Si le dernier sortant n'est pas en mesure de choisir une affectation permettant l'organisation d'une vie commune avec son conjoint déjà affecté, le bureau des ressources humaines de l'école en rend compte à la DGGN/DPMGN/SDGP/BPSOGV, en transmettant l'annexe I complétée par l'élève-gendarme non encore affecté.

La DGGN/DPMGN/SDGP/BPSOGV sollicite du conjoint affecté un compte-rendu visant à exprimer des desiderata d'affectation au moyen de l'annexe II. Si le militaire concerné est gendarme départemental, il ne peut solliciter que des formations administratives de la gendarmerie départementale. S'il est gendarme mobile, il ne peut solliciter que des zones de défense et de sécurité et la garde républicaine.

Un dialogue de gestion est alors engagé entre le gestionnaire national et les intéressés, en vue d'identifier des affectations permettant l'organisation d'une vie commune ou de la faciliter.

2.1.3. Cas particulier

Si l'un des deux conjoints ne souhaite pas bénéficier des modalités relatives à la gestion de couple détaillées aux paragraphes précédents, il établit une déclaration écrite conforme au modèle figurant en annexe III. Ce document est adressé par voie hiérarchique aux gestionnaires des intéressé(e)s, ainsi qu'à la DGGN/DPMGN/SDGP/BPSOGV/SAGV. Dans cette hypothèse, les deux membres du couple rejoignent les affectations qu'ils ont choisies.

2.2. Couple composé de deux élèves-sous-officiers CSTAGN

2.2.1. Au sein d'une même promotion

Le mieux classé a la faculté de laisser passer son tour et de choisir immédiatement après son conjoint.

Si les deux membres du couple ne sont pas en mesure de choisir une affectation permettant l'organisation d'une vie commune, le bureau des ressources humaines de l'école en rend compte à la DGGN/DPMGN/SDGP/Bureau du personnel sous-officier du corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale (BPSOCSTAGN). Un dialogue de gestion est alors engagé entre le gestionnaire national et les intéressés, en vue d'identifier des affectations permettant l'organisation d'une vie commune ou de la faciliter.

2.2.2. Au sein de deux promotions différentes

Le dernier sortant d'école fait connaître, au plus tôt, sa situation matrimoniale auprès du bureau des ressources humaines de son école. Le BPSOCSTAGN propose, dans toute la mesure du possible, un ou plusieurs postes au choix de sa promotion, permettant l'organisation d'une vie commune avec le premier sortant.

S'il n'est pas en mesure de choisir une affectation permettant l'organisation d'une vie commune, le bureau des ressources humaines de l'école en rend compte à la DGGN/DPMGN/SDGP/BPSOCSTAGN en transmettant l'annexe V.

Un dialogue de gestion est alors engagé entre le gestionnaire national et les intéressés, en vue d'identifier des affectations permettant l'organisation d'une vie commune ou de la faciliter.

2.2.3. Cas particulier

Si l'un des deux conjoints ne souhaite pas bénéficier des possibilités offertes aux paragraphes précédents, il établit une déclaration écrite conforme au modèle figurant en annexe III. Ce document est adressé par voie hiérarchique à la DGGN/DPMGN/SDGP/BPSOCSTAGN. Dans cette hypothèse, les deux militaires rejoignent les affectations qu'ils ont choisies.

2.3. Couple composé d'un élève-gendarme et d'un élève-sous-officier CSTAGN

Si les deux membres du couple ne sont pas en mesure de choisir une affectation permettant l'organisation d'une vie commune et que le premier sortant n'est pas encore affecté, le bureau des ressources humaines de l'école en rend compte à la DGGN/DPMGN/SDGP/BPSOGV ou BPSOCSTAGN selon le cas. Un dialogue de gestion est alors engagé entre les intéressés, le BPSOGV et le BPSOCSTAGN, en vue d'identifier des affectations permettant l'organisation d'une vie commune ou de la faciliter.

Si l'élève-sous-officier CSTAGN n'est pas en mesure de choisir une affectation permettant l'organisation d'une vie commune avec son conjoint élève-gendarme déjà affecté, le bureau des ressources humaines de l'école en rend compte à la DGGN/DPMGN/SDGP/BPSOCSTAGN.

Un dialogue de gestion est alors engagé entre le gestionnaire national (BPSOGV et BPSOCSTAGN) et les intéressés, en vue d'identifier des affectations permettant l'organisation d'une vie commune ou de la faciliter.

3. Gestion des couples composés d'un élève-gendarme ou d'un élève sous-officier CSTAGN et d'un militaire sous-officier ou volontaire dans les armées en service au sein de la gendarmerie nationale affecté en unité

L'élève fait connaître, au plus tôt, sa situation matrimoniale auprès du bureau des ressources humaines de son école. Le BPSOGV ou le BPSOCSTAGN propose, dans toute la mesure du possible, un ou plusieurs postes au choix de la promotion sortante, permettant une solution de rapprochement pour le militaire demandeur.

S'il n'est pas en mesure de choisir une affectation permettant l'organisation d'une vie commune, le bureau des ressources humaines de l'école en rend compte à la DGGN/DPMGN/SDGP/BPSOGV ou BPSOCSTAGN.

Après expression des desiderata des intéressés dans l'esprit des dispositions des alinéas 3 et 4 du paragraphe 2.1.2 de la présente circulaire, un dialogue de gestion est alors engagé entre le gestionnaire national concerné et les intéressés, en vue d'identifier des affectations permettant l'organisation d'une vie commune ou de la faciliter.

4. Gestion des couples comportant au moins un officier

4.1. Couple composé d'officiers

4.1.1. Officiers affectés dans une unité

Les fiches de vœux des deux officiers sont exploitées de manière à prononcer une mutation compatible avec les intérêts familiaux du couple, dans le respect de l'intérêt du service et en application des dispositions d'expression de desiderata, conformément au paragraphe I de la présente circulaire.

Compte tenu des spécificités du corps des officiers, un sureffectif temporaire de gestion peut être envisagé à titre exceptionnel, dès lors qu'aucune autre solution n'aura pu être identifiée en gestion.

4.1.2. Couple dont un membre est officier-élève

Dans le cadre de la saine gestion de la ressource en personnels officiers, l'officier-élève fait connaître, au plus tard le 15 novembre de l'année précédant sa fin de formation, sa situation matrimoniale au bureau des ressources humaines de l'école des officiers de la gendarmerie nationale. Toute situation déclarée tardivement pourra ne pas être prise en compte par le gestionnaire national. Le bureau du personnel officier (BPO) propose, dans toute la mesure du possible, un ou plusieurs postes au choix du recrutement du militaire concerné, lui permettant, selon son rang de classement, de se rapprocher de son conjoint.

S'il n'est pas en mesure de choisir une affectation permettant l'organisation d'une vie commune, le bureau des ressources humaines de l'école en rend compte à la DGGN/DPMGN/SDGP/Bureau du personnel officier (BPO) en transmettant l'annexe V.

Un dialogue de gestion est alors engagé entre le gestionnaire national et les intéressés, en vue d'identifier des affectations permettant l'organisation d'une vie commune ou de la faciliter.

4.1.3. Couple composé d'officiers-élèves

Dans le cadre de la saine gestion de la ressource en personnels officiers, les officiers-élèves font connaître, au plus tard le 15 novembre de l'année précédant leur fin de formation, leur situation matrimoniale au bureau des ressources humaines de l'école des officiers de la gendarmerie nationale. Toute situation déclarée tardivement pourra ne pas

être prise en compte par le gestionnaire national. Le BPO propose, dans toute la mesure du possible, un ou plusieurs postes au choix des recrutements concernés permettant aux membres du couple une mutation compatible avec leurs intérêts familiaux, dans le respect de l'intérêt du service.

Pour faciliter le rapprochement de conjoints, le mieux classé a la faculté de laisser passer son tour et de choisir immédiatement après son conjoint.

Si les deux membres du couple ne sont pas en mesure de choisir une affectation permettant l'organisation d'une vie commune, le bureau des ressources humaines de l'école en rend compte à la DGGN/DPMGN/SDGP/BPO en transmettant l'annexe V, complétée par le membre du couple n'ayant pu choisir une affectation compatible avec un rapprochement de conjoints.

Un dialogue de gestion est alors engagé entre le gestionnaire national et les intéressés, en vue d'identifier des affectations permettant l'organisation d'une vie commune ou de la faciliter.

4.2. *Couple dont un des membres est officier*

4.2.1. *Officier affecté en unité*

Dès que l'affectation de l'officier est prononcée, le conjoint peut solliciter une mobilité, sans considération de temps de présence. Dans ce cas, les deux membres du couple doivent appliquer les dispositions d'expression de desiderata, conformément au paragraphe I de la présente circulaire.

4.2.2. *Couple dont le conjoint non-officier suit une formation initiale (EG ou ESOCSTAGN)*

L'élève fait connaître, au plus tôt, sa situation matrimoniale auprès du bureau des ressources humaines de son école. Le BPSOGV ou le BPSOCSTAGN propose, dans toute la mesure du possible, un ou plusieurs postes offerts au choix de la promotion sortante, permettant une solution de rapprochement pour le militaire demandeur.

S'il n'est pas en mesure de choisir une affectation permettant l'organisation d'une vie commune, le bureau des ressources humaines de l'école en rend compte à la DGGN/DPMGN/SDGP/BPSOGV ou BPSOCSTAGN selon le cas.

Un dialogue de gestion est alors engagé entre le gestionnaire national et les intéressés, en vue d'identifier des affectations permettant l'organisation d'une vie commune ou de la faciliter.

5. **Mutation de l'un ou des deux conjoints**

5.1. *À l'initiative du commandement*

Lorsqu'un militaire fait l'objet d'une mobilité à l'initiative du commandement, son conjoint peut solliciter une mutation. Celle-ci est prononcée pour raison de service quel que soit le temps de présence de l'intéressé. Le rapprochement géographique est alors réalisé dans les meilleurs délais. Le cas échéant, un surséjour temporaire de gestion peut être envisagé.

5.2. *À l'issue d'une formation entraînant un changement de résidence*

Lorsqu'un militaire, à l'issue d'une formation (GIGN, AGIGN, DTSIC, GOS...) fait l'objet d'une mutation entraînant un changement de résidence, son conjoint peut solliciter une mobilité, sans considération de temps de présence. Le gestionnaire national, chargé de déterminer la première affectation du militaire nouvellement formé, s'assure, en amont de toute décision, que le conjoint puisse, s'il le désire, obtenir une affectation permettant l'organisation d'une vie commune.

5.3. *Dans le cadre du changement de subdivision d'arme*

5.3.1. *De l'un des conjoints*

Lorsque l'un des membres du couple établit une fiche de vœux dans le cadre d'un changement de subdivision d'arme:

- le conjoint:
 - gendarme départemental, établit impérativement au moins une fiche de vœux pour la formation administrative d'implantation de l'escadron de gendarmerie mobile au sein duquel sert son conjoint;
 - gendarme mobile, établit impérativement au moins une fiche de vœux pour les escadrons de gendarmerie mobile installés sur le ressort territorial de la formation administrative d'implantation de l'escadron de gendarmerie mobile au sein duquel sert son conjoint;
- le gendarme mobile volontaire pour un changement de subdivision d'arme:
 - doit impérativement mentionner dans ses choix la formation administrative d'affectation de son conjoint gendarme départemental;

- doit impérativement mentionner dans ses choix la formation administrative d'implantation de l'escadron de gendarmerie mobile au sein duquel est affecté son conjoint gendarme mobile.

Toute union survenue postérieurement à l'établissement des fiches de vœux doit faire l'objet d'un compte rendu accompagné des pièces justificatives.

En application des dispositions du paragraphe I de la présente circulaire, un dialogue de gestion est engagé entre les deux membres du couple et le gestionnaire national chargé de déterminer la formation administrative de la gendarmerie départementale d'affectation du ou des militaires issus du changement de subdivision d'arme.

Le militaire ne souhaitant pas bénéficier d'un rapprochement de conjoint établit une déclaration écrite conforme au modèle figurant en annexe IV. Ce document est adressé par voie hiérarchique au gestionnaire de l'intéressé(e).

5.3.2. Des deux conjoints

Le gestionnaire national prend en compte la situation des intéressés dans l'étude du changement de subdivision d'arme, dès lors qu'elle a été signalée dans les demandes.

Le militaire ne souhaitant pas bénéficier d'un rapprochement de conjoints établit une déclaration écrite conforme au modèle figurant en annexe IV. Ce document est adressé par voie hiérarchique au gestionnaire de l'intéressé(e).

5.4. Reprise du service après un placement en position statutaire de non-activité

Avant la reprise du service, l'intéressé rend compte à la DGGN/DPMGN/SDGP de tout changement de situation matrimoniale. En principe, le rappel à l'activité s'opère au sein de la formation administrative d'origine. À défaut, l'administration centrale prononce la réaffectation du militaire concerné dans une branche de gestion ou dans une résidence (pour les militaires gérés à l'échelon national) permettant le rapprochement des conjoints.

Si la mobilité ainsi prononcée n'est pas pleinement satisfaisante (absence de solution optimale à la date de reprise de service par exemple), le conjoint du militaire ainsi muté peut solliciter un changement d'affectation à sa demande, sans condition de temps de présence. Dans ce cas, les deux membres du couple doivent appliquer les dispositions d'expression de desiderata, conformément au paragraphe I de la présente circulaire.

5.5. À la demande d'un des deux conjoints

L'attention des deux membres du couple est attirée sur le fait qu'une demande de mutation produite individuellement ne lie pas le commandement quant au rapprochement ultérieur du conjoint, si le couple est en situation de vie commune lors de l'établissement de la demande de mobilité.

Si les deux membres du couple souhaitent que soit pérennisée l'organisation d'une vie commune, ils établissent conjointement une demande de mobilité, selon les dispositions et dans les délais prévus par la réglementation qui leur est applicable, conformément au paragraphe I de la présente circulaire. Dans l'hypothèse où les conjoints relèvent de branches de gestion ou spécialités différentes, chacun des militaires concernés joint une copie de la fiche de vœux établie par son conjoint. L'autorité investie du pouvoir de décision est libre, après étude de la demande en concertation, le cas échéant, avec l'autre autorité décisionnaire, d'y réserver une suite favorable. En cas d'agrément, elle(s) s'engage(nt) à tenir compte de la situation matrimoniale des intéressés et de prononcer des affectations respectant la priorité émise par les deux membres du couple.

Si le membre du couple n'ayant pas émis de demande de mobilité ne souhaite pas un rapprochement de conjoints, il établit une déclaration écrite conforme au modèle figurant en annexe IV. Ce document est adressé par voie hiérarchique au gestionnaire de l'intéressé(e).

5.6. Appel à volontaires

Lorsqu'un membre du couple répond à un appel à volontaires, il doit mentionner dans sa fiche de vœux sa situation familiale, s'il souhaite pouvoir bénéficier éventuellement d'une mesure de rapprochement de conjoints. Le cas échéant, il lui revient de préciser les intentions de son conjoint en cas de mutation. Si un rapprochement de conjoint n'est pas sollicité par ce dernier, le militaire qui ne souhaite pas émettre de fiche de vœux établit une déclaration écrite conforme au modèle figurant en annexe IV. Ce document est adressé par voie hiérarchique au gestionnaire de l'intéressé(e).

Les demandes formulées par les deux conjoints, dans le cadre d'un appel à volontaires, font l'objet d'un traitement dissocié. L'agrément de l'un d'entre eux ne saurait entraîner *de facto* celui de l'autre. En conséquence, les militaires concernés doivent préciser, dans leurs fiches de vœux, leurs intentions respectives dans le cas d'un agrément unique.

L'agrément des deux demandes ne peut, en aucun cas, garantir des affectations rapprochées. Toutefois, dans la mesure où l'intérêt du service est préservé, le gestionnaire doit prendre les dispositions nécessaires pour favoriser l'organisation de la vie commune des conjoints.

Compte tenu de la multiplicité des situations qui peuvent se présenter, il convient de respecter l'esprit des dispositions contenues dans la présente circulaire et de rendre compte à la DGGN/DPMGN/SDGP de toute difficulté qui ne pourrait pas être réglée au plan local.

Par ailleurs, les gestionnaires recueilleront systématiquement par écrit tout refus des militaires qui, après avoir entamé une procédure de rapprochement géographique, renonceront au bénéfice des dispositions de la présente circulaire.

La présente circulaire, qui abroge la circulaire n° 35240 du 10 juillet 2002, sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 19 décembre 2018.

Pour le ministre et par délégation :

*Le général de corps d'armée,
directeur des personnels militaires
de la gendarmerie nationale,*

H. RENAUD

ANNEXE I

EXPRESSION DES DESIDERATA

Je soussigné(e) (grade, nom, prénom, nigend) déclare¹:

solliciter exclusivement une affectation en gendarmerie départementale. À cet effet, je classe par ordre de préférence les formations administratives dans la liste ci-dessous;

solliciter exclusivement une affectation en gendarmerie mobile ou à la garde républicaine. À cet effet, je classe par ordre de préférence les zones de défense et de sécurité (garde républicaine comprise le cas échéant) dans la liste ci-dessous;

solliciter une affectation en gendarmerie départementale ou en gendarmerie mobile ou à la garde républicaine. À cet effet, je classe par ordre de préférence les formations dans la liste ci-dessous.

Je suis informé(e) que :

- je ne peux solliciter exclusivement une subdivision d'arme qu'à la condition que mon rang de classement me le permette;
- mon rang de classement de fin de stage ou celui de mon ou ma conjointe peut être pris en compte par la DGGN/SDGP pour déterminer une affectation conjointe avec mon ou ma partenaire.

Affectation exclusive en gendarmerie départementale :

RG Grand Est (GGD 54, 55, 57 et 88)		RG Provence-Alpes-Côte d'Azur (GGD 04, 05, 06, 13, 83 et 84)	
RG Nouvelle-Aquitaine (GGD 24, 33, 40, 47 et 64)		GGD du Bas-Rhin (GGD 67 et 68)	
RG Auvergne-Rhône-Alpes (GGD 01, 07, 26, 38, 42, 69, 73 et 74)		GGD du Calvados (GGD 14, 50 et 61)	
RG Bourgogne-Franche-Comté (GGD 21, 58, 71 et 89)		GGD du Doubs (GGD 25, 39, 70 et 90)	
RG Bretagne (GGD 22, 29, 35 et 56)		GGD de l'Hérault (GGD 11, 30, 34, 48 et 66)	
RG Centre-Val de Loire (GGD 18, 28, 36, 37, 41 et 45)		GGD de la Marne (GGD 08, 10, 51 et 52)	
RG Île-de-France (GGD 77, 78, 91 et 95)		GGD de la Haute-Vienne (GGD 19, 23 et 87)	
RG Occitanie (GGD 09, 12, 31, 32, 46, 65, 81 et 82)		GGD du Puy-de-Dôme (GGD 03, 15, 43 et 63)	
RG Hauts-de-France (GGD 59 et 62)		GGD de la Somme (GGD 02, 60 et 80)	
RG Normandie (GGD 27 et 76)		GGD de la Vienne (GGD 16, 17, 79 et 86)	
RG Pays de la Loire (GGD 44, 49, 53, 72 et 85)			

Affectation exclusive en gendarmerie mobile ou à la garde républicaine :

Zone de défense et de sécurité de Paris		Zone de défense et de sécurité Sud-Est	
Zone de défense et de sécurité Sud-Ouest		Zone de défense et de sécurité Sud	
Zone de défense et de sécurité Ouest		Zone de défense et de sécurité Est	
Zone de défense et de sécurité Nord		Garde républicaine	

¹ Cocher une case.

Affectation en gendarmerie départementale, ou en gendarmerie mobile, ou à la garde républicaine :

RG Grand Est (GGD 54, 55, 57 et 88)		RG Provence-Alpes-Côte d'Azur (GGD 04, 05, 06, 13, 83 et 84)	
RG Nouvelle-Aquitaine (GGD 24, 33, 40, 47 et 64)		GGD du Bas-Rhin (GGD 67 et 68)	
RG Auvergne-Rhône-Alpes (GGD 01, 07, 26, 38, 42, 69, 73 et 74)		GGD du Calvados (GGD 14, 50 et 61)	
RG Bourgogne-Franche-Comté (GGD 21, 58, 71 et 89)		GGD du Doubs (GGD 25, 39, 70 et 90)	
RG Bretagne (GGD 22, 29, 35 et 56)		GGD de l'Hérault (GGD 11, 30, 34, 48 et 66)	
RG Centre-Val de Loire (GGD 18, 28, 36, 37, 41 et 45)		GGD de la Marne (GGD 08, 10, 51 et 52)	
RG Île-de-France (GGD 77, 78, 91 et 95)		GGD de la Haute-Vienne (GGD 19, 23 et 87)	
RG Occitanie (GGD 09, 12, 31, 32, 46, 65, 81 et 82)		GGD du Puy-de-Dôme (GGD 03, 15, 43 et 63)	
RG Hauts-de-France (GGD 59 et 62)		GGD de la Somme (GGD 02, 60 et 80)	
RG Normandie (GGD 27 et 76)		GGD de la Vienne (GGD 16, 17, 79 et 86)	
RG Pays de la Loire (GGD 44, 49, 53, 72 et 85)		Zone de défense et de sécurité Sud-Est	
Zone de défense et de sécurité de Paris		Zone de défense et de sécurité Sud	
Zone de défense et de sécurité Sud-Ouest		Zone de défense et de sécurité Est	
Zone de défense et de sécurité Ouest		Garde républicaine	
Zone de défense et de sécurité Nord			

Fait à, le

(Signature)

ANNEXE II

EXPRESSION DES DESIDERATA

Je soussigné(e) (grade, nom, prénom, nigend, affectation)..... déclare¹:

solliciter exclusivement une affectation en gendarmerie départementale. À cet effet, je classe par ordre de préférence les formations administratives dans la liste ci-dessous;

solliciter exclusivement une affectation en gendarmerie mobile ou à la garde républicaine. À cet effet, je classe par ordre de préférence les zones de défense et de sécurité (garde républicaine comprise) dans la liste ci-dessous;

privilégier l'occupation d'un logement commun et suis avisé que ce choix est susceptible d'entraîner une affectation dans un emploi différent que celui que j'occupe actuellement;

privilégier une affectation dans le même type d'emploi que j'occupe actuellement et que ce choix est susceptible de ne pas permettre l'occupation d'un logement commun.

Je suis informé(e) que le rang de classement de fin de stage de mon ou ma conjointe peut être pris en compte par la DGGN/SDGP pour déterminer une affectation conjointe avec mon ou ma partenaire.

Affectation exclusive en gendarmerie départementale (la possibilité d'une demande d'affectation en RG Corse est soumise à validation préalable de la DGGN/DPMGN/SDGP):

RG Grand Est (GGD 54, 55, 57 et 88)		RG Provence-Alpes-Côte d'Azur (GGD 04, 05, 06, 13, 83 et 84)	
RG Nouvelle-Aquitaine (GGD 24, 33, 40, 47 et 64)		GGD du Bas-Rhin (GGD 67 et 68)	
RG Auvergne-Rhône-Alpes (GGD 01, 07, 26, 38, 42, 69, 73 et 74)		GGD du Calvados (GGD 14, 50 et 61)	
RG Bourgogne-Franche-Comté (GGD 21, 58, 71 et 89)		GGD du Doubs (GGD 25, 39, 70 et 90)	
RG Bretagne (GGD 22, 29, 35 et 56)		GGD de l'Hérault (GGD 11, 30, 34, 48 et 66)	
RG Centre-Val de Loire (GGD 18, 28, 36, 37, 41 et 45)		GGD de la Marne (GGD 08, 10, 51 et 52)	
RG Île-de-France (GGD 77, 78, 91 et 95)		GGD de la Haute-Vienne (GGD 19, 23 et 87)	
RG Occitanie (GGD 09, 12, 31, 32, 46, 65, 81 et 82)		GGD du Puy-de-Dôme (GGD 03, 15, 43 et 63)	
RG Hauts-de-France (GGD 59 et 62)		GGD de la Somme (GGD 02, 60 et 80)	
RG Normandie (GGD 27 et 76)		GGD de la Vienne (GGD 16, 17, 79 et 86)	
RG Pays de la Loire (GGD 44, 49, 53, 72 et 85)			

Affectation exclusive en gendarmerie mobile ou à la garde républicaine :

Zone de défense et de sécurité de Paris		Zone de défense et de sécurité Sud-Est	
Zone de défense et de sécurité Sud-Ouest		Zone de défense et de sécurité Sud	
Zone de défense et de sécurité Ouest		Zone de défense et de sécurité Est	
Zone de défense et de sécurité Nord		Garde républicaine	

Fait à, le

(Signature)

¹ Cocher la case.

ANNEXE III

DÉCLARATION

Je soussigné(e) (grade, nom, prénom)déclare :

- avoir pris connaissance des modalités selon lesquelles les couples mariés, envisageant de contracter mariage ou liés par un pacte civil de solidarité choisissent leurs affectations à l'issue du stage en école de gendarmerie ;
- ne pas opter pour la possibilité offerte par la circulaire n° 36000 GEND/DPMGN/SDGP du XX/XX/XXXX ;
- accepter de ce fait une affectation différente de celle de mon conjoint avec toutes les difficultés inhérentes à une séparation géographique ;
- être informé(e) que mon gestionnaire n'aura donc ultérieurement aucune obligation pour prendre les mesures garantissant un rapprochement.

Fait à, le

(Signature)

ANNEXE IV

DÉCLARATION

- Je soussigné(e) (grade, nom, prénom, unité)déclare :
- être informé(e) que mon souhait de ne pas bénéficier d'un rapprochement de conjoint, tel que prévu par les dispositions de la circulaire n° 36000 GEND/DPMGN/SDGP du **XX/XX/XXXX**, ne lie pas le commandement quant à un rapprochement familial ultérieur;
 - être informé(e) que mon gestionnaire n'aura donc ultérieurement aucune obligation pour prendre les mesures garantissant un rapprochement.

Fait à, le

(Signature)

ANNEXE V

DÉCLARATION

Je soussigné(e) (grade, nom, prénom)déclare :

- avoir pris connaissance des modalités selon lesquelles les couples mariés, envisageant de contracter mariage ou liés par un pacte civil de solidarité choisissent leurs affectations à l'issue de leur scolarité;
- ne pas avoir pu choisir un poste permettant un rapprochement avec mon conjoint, et ce, malgré le fait que ce dernier, moins bien classé que moi, ait choisi son poste avant moi;
- demander ainsi à pouvoir bénéficier d'un nouveau dialogue de gestion dans le cadre d'une gestion de couple.

Fait à, le

(Signature)